

Zeitschrift: Schweizer Volkskunde : Korrespondenzblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Volkskunde
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde
Band: 6 (1916)
Heft: 3

Artikel: Défenses du Magistrat de Delémont concernant des Usages populaires
Autor: Daucourt, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1004971>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Autant que faire se peut, ces tatouages devraient être photographiés soit dans leur ensemble sur tout le corps, soit dans leurs détails, les photographies ayant le plus grand format possible. Il faudrait en outre noter *l'âge*, la *nationalité*, le *métier* ou la *profession* du sujet tatoué, son *sexe*, quand la photographie ne permettra pas de le reconnaître, puis le *lieu* où le tatouage a été exécuté et aussi son auteur. Le nom du sujet tatoué n'est pas nécessaire.

Pour notre futur *Musée de criminalité*, nous projetons de réunir les objets de toute espèce ayant trait au crime et aux criminels. En premier lieu, il s'agit de toutes les sortes de pièces à conviction, telles que instruments, armes, papier faux ou falsifiés, etc. qui ont été utilisés ou fabriqués dans une intention criminelle. Nous collectionnons aussi des objets relevant de la superstition, tels que les amulettes, et concernant la magie, la bonne aventure etc.

Ici encore nous osons réclamer votre bienveillant concours et nous vous prions de bien vouloir, dans les limites du possible, nous céder ces objets.

Ainsi pourrait être constitué un *Office central de Folklore du crime* qui rendrait de précieux services à la Police autant qu'à l'Ethnographie.

La «Folk-Lore Suisse» (Bulletin mensuel de la Société Suisse des Traditions populaires) fera paraître chaque année un rapport sur l'état et l'accroissement des collections.

Prière de bien vouloir adresser les envois de toute nature à *la Société Suisse des Traditions populaires*, aux soins de la *Collection d'Ethnographie du Musée, Rue des Augustins, Bâle*.

Défenses du Magistrat de Delémont concernant des Usages populaires.

Par A. DAUCOURT, Delémont.

- 1600, octobre: Les jeunes gens de Delémont avaient l'habitude de «*Corner le cor des Vaches*» dans les rues pendant la nuit. Le Conseil défend ces vacarmes, et sous peine d'être enfermé dans la tour des Cordiers. (Protocole.)
- 1604, 31 janvier: Le Conseil ordonne que ceux qui feront leurs fiançailles à l'hôtel de ville, devaient se pourvoir eux-mêmes de chandelles.
- 1604, 22 décembre: Le Conseil décide que, comme d'ancienneté aux fêtes de Noël, la jeunesse pourra s'amuser et demeurer dans les auberges jusqu'à 10 heures du soir.
- 1605, 8 décembre: Le Conseil permet, selon les anciennes coutumes, de chanter les Noëls. Les enfants et les chantres pourront les chanter et le peuple prendre des réjouissances convenables.
- 1609, 29 novembre: Le Conseil défend de se déguiser en allant aux «*louves*» (veillées).

1611. Le Conseil permet aux enfants et aux chantres (d'église) de chanter les Noëls d'usage, mais à personne d'autre. Il décide que les dîners de Noël se feront au petit poile (chambre) de la maison de ville, mais que les repas ne dureront que jusqu'aux *Ave Maria*. (Angelus du soir).
- 1515, 21 décembre: Le Conseil décide qu'on fera le dîner d'usage à la maison de ville qui sera égayé par la compagnie des chanteurs des Noëls, mais défend d'aller pendant la fête chanter devant les maisons des bourgeois.
- 1620, 17 décembre: Le Conseil décide que la Compagnie des fêtes des Noëls continuera à chanter les Noëls comme de coutume.
- 1621, 17 décembre: Le Conseil, vu la cherté de la vie, les menaces de guerre, l'anxiété où se trouve le peuple, défend de chanter les Noëls d'usage, par les rues.
- 1622, 21 décembre: Le Conseil décide que la Compagnie des chants de Noël n'aura pas lieu cette année, à cause des dangers de guerre et autres misères.
- 1624, 8 novembre: Le Conseil défend les veillées, toutefois il permet à 3 ou 4 personnes voisines de veiller ensemble en toute modestie. Il défend d'aller par la ville avec des chandelles allumées sans lanterne.
- 1624, 23 décembre: Le Conseil permet à la Compagnie des fêtes de Noël, de continuer de chanter aux repas du Conseil. Les enfants seuls pourront aller chanter le *bon an* par les rues.
- 1636, 17 décembre: Le Conseil, vu la guerre, défend de se trouver dans les rues pour chanter les cantiques populaires. Il le permet seulement aux enfants des écoles.

Aufruf zur Sammlung von Soldatenwiken und -Anekdoten.

Aus dem Kreise unserer Mitglieder sind wir oft darauf aufmerksam gemacht worden und unsere Sammlung soldatischer Volkskunde hat es auch als berechtigt erwiesen, daß es eine lohnende Arbeit wäre, der Sammlung von Soldatenwiken und -Anekdoten besondere Acht zu schenken. Wir richten deshalb an Soldaten und Zivilisten die freundliche Aufforderung, diese Sammlung durch Beiträge zu unterstützen. Ihr Zweck besteht darin, Geist und Denkweise unserer Soldaten kennen zu lernen. Wird die Ausbeute reich, was wir nicht bezweifeln, so soll später eine gute Auswahl daraus publiziert werden. — Wir sammeln: